

Règlement ministériel du 3 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la route de liaison entre la N31 et le CR161 à Dudelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation entre la N31 et le CR161 à Dudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase du chantier, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la route de liaison entre la N31 (échangeur de Dudelange-Burange) et le CR161 (PK 2.430) au lieu-dit « Riedgen ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2017 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch